
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2015 du ...

**portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du Conseil Béninois du
Numérique (CBN)**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n°XXX du 18 Juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n°2012-191 du 03 juillet 2013 fixant la structure type des ministères ;

Vu le Décret N°2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;

Vu le Décret N°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret N°2014-021 du 20 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu la communication en conseil des ministres du Juin 2015, du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et de la Communication.

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du

DECRETE

**CHAPITRE 1 : CREATION-DENOMINATION-OBJET-SIEGE ET DUREE - MISSION ET
ATTRIBUTIONS**

Article 1^{er}

Il est créé en République du Bénin une commission administrative à caractère consultatif appelé Conseil Béninois du Numérique (CBN).

Le Conseil Béninois du Numérique a pour mission de formuler de manière indépendante et de rendre publics des avis et des recommandations sur toute question relative à l'impact du numérique sur la société et sur l'économie.

A cette fin, il organise des concertations régulières, au niveau national et territorial, avec les élus, la société civile et le monde économique.

Il peut être consulté par le Gouvernement sur tout projet de disposition législative ou réglementaire dans le domaine du numérique.

Article 2

Le Conseil béninois du numérique comprend, des béninois ayant pour domicile permanent au Bénin et des béninois de la Diaspora, 21 membres choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du numérique.

Article 3

Les membres du Conseil béninois du numérique, dont le président, sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication pour une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Les 21 membres sont choisis dans une proportion de 1/3 pour la diaspora et 2/3 pour les béninois résidents sur le territoire national. Il est important que le genre, la jeunesse, le sociétal, les secteurs clés comme les finances, l'éducation, l'énergie, le transport, la santé et l'agriculture soient pris en compte dans le choix des membres.

Article 4

Le siège du Conseil béninois du numérique (CBN) est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout lieu par décision du Conseil des ministres, sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, après avis du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Article 5

Le conseil béninois du numérique (CBN) est créé pour une durée indéterminée, sauf cas de dissolution décidée par le Conseil des ministres sur proposition du Président de la République.

Article 6

Le Conseil Béninois du Numérique se réunit physiquement et/ou virtuellement en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Les membres du conseil ne peuvent pas se faire représenter. Est déclaré démissionnaire d'office par le président sur le rapport du secrétariat tout membre qui n'a pas participé à deux séances consécutives du conseil.

Les membres du Conseil Béninois du Numérique sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité sur les débats auxquels ils participent et sur les informations auxquelles ils ont accès dans ce cadre.

Le conseil adopte son règlement intérieur sur proposition de son président. Il peut prévoir la création de groupes de travail comprenant, outre des membres du conseil, des personnes désignées par le président.

Le conseil peut conduire des auditions de toutes personnalités qualifiées sur les sujets portés à son examen.

Article 7

Le Conseil Béninois du Numérique adopte et rend public un programme annuel de travail. Il publie sur son site internet un projet de programme annuel de travail et recueille les observations du public pendant un mois.

Le programme définitif est adopté par le conseil siégeant dans une formation élargie à deux (2) députés et deux (2) personnes investies localement dans le développement du numérique et nommées par arrêté du ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication. Ces quatre (4) personnes sont désignées de façon ponctuelle pour siéger avec le conseil.

Article 8

Le Conseil Béninois du numérique adresse chaque année un rapport d'activité au Président de la République, au Premier ministre et au Ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication.

CHAPITRE 2 : DU SECRETARIAT

Article 9

Le personnel du secrétariat du Conseil béninois du numérique (CBN) est constitué d'agents de l'Etat en détachement et d'agents sous contrats. Les critères de recrutement reposent sur l'expertise, la compétence, l'expérience, la pro-activité, l'inventivité, l'innovation.

Les autres modalités de recrutement seront précisées par un texte d'application.

CHAPITRE 3 : RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 10

Les ressources du conseil béninois du numérique (CBN) sont constituées par :

1. les subventions de l'Etat ;
2. les subventions des Partenaires Techniques et Financiers au développement ;
3. les fonds de concours, dons et legs ;
4. les autres ressources éventuelles.

Article 11

La dotation initiale est constituée d'une subvention de **trente millions (30.000.000)** de francs CFA et d'immobilisations (biens meubles et immeubles), relevant du patrimoine de l'Etat, mises à la disposition du conseil.

Article 12

Toutes les ressources financières du conseil sont déposées dans les comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public et dans les institutions bancaires de la place.

Article 13

La comptabilité du Conseil est tenue conformément aux dispositions du plan comptable national. Elle est soumise au contrôle des commissaires aux comptes et des organes de contrôle étatique.

Article 14

Des textes d'application seront pris pour fixer les modalités d'application du présent décret.

Article 16

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre, en charge du
Développement, de
l'Analyse Economique et de la
Prospective

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation

Lionel Zinsou

Le Ministre de la Communication, des
Technologies de l'Information et de la
Communication

Komi Koutché

Etienne KOSSI